



**CR du Statut des Educateurs et
Entraîneurs du Football**

PROCÈS-VERBAL N°08

Réunion du :	11 décembre 2024
Présidence :	Christophe LEFEUVRE
Présents :	Thierry BARBARIT - Yann CHAUVEL – Philippe GUEGAN PALVADEAU – Jacques HAMARD – Audrey LHOTELIER
Assistent :	Xavier LACRAZ – Loanne DABURON - Lucie GUILLARD – Willy LACOSTE

Préambule :

M. Philippe GUEGAN PALVADEAU, membre du club de CHALLANS FC (548894) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Christophe LEFEUVRE, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Jacques HAMARD, membre du club ECOUFLANT (524924) et ASSOCIATION LOIC THERON, UN BUT POUR L'ESPOIR (864446) ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ces clubs.

M. Thierry BARBARIT, membre du club LA ROCHE VENDEE FOOTBALL (507000), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Mme Audrey LHOTELIER, membre du club ST SEBASTIEN FC (582222), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

1. Points sur les compétitions avec obligation d'encadrement

Courriel de CHEMILLE MELAY OLYMPIQUE (580940) – Démission de l'entraîneur en charge de l'équipe de Régional 2.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 13 du Statut des Educateurs, « *en cas de non-respect en cours de saison de l'obligation d'encadrement du fait du départ de l'entraîneur ou éducateur désigné le club dispose pour régulariser sa situation d'un délai de 30 jours francs à compter du premier match où l'entraîneur ou l'éducateur désigné n'est pas sur le banc de touche ou la feuille de match. Pendant ce délai, les sanctions financières prévues à l'Annexe 2 ne sont pas applicables si la situation est régularisée. En cas de non régularisation à l'issue de ce délai, le club sera redevable des sanctions financières prévues à l'Annexe 2, et ce dès le premier match d'infraction, et pendant toute la durée de la non-désignation du nouvel entraîneur ou éducateur jusqu'à régularisation de la situation. A l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et au Championnat National, les clubs, dont une équipe est visée par une obligation d'encadrement, qui n'ont pas désigné un nouvel éducateur ou entraîneur dans le délai ci-avant visé, encourrent, en plus des amendes prévues à l'alinéa ci-dessus, une sanction sportive.* »

La Commission rappelle que le niveau d'encadrement exigé en Régional 2 pour la saison 2024/2025 est le BEF.

La Commission note que la première rencontre du club où l'entraîneur ne sera pas sur le banc s'est déroulée le 01 décembre 2024. Le club a donc jusqu'au 31 décembre 2024 pour régulariser la situation. Le club est invité à revenir vers la Commission à cette date afin de faire un point sur la situation. A défaut, le club encourra les sanctions prévues au Statut des Educateurs.

2. Contrôle des bancs de touche

➤ Régional 1 Futsal

Match n°28593631 : Nantes Metrop Futsal 2 / Trelaze Sporting 1 – Régional 1 Futsal du 29.11.2024

Match n°28593635 : Trelaze Sporting 1 / Montaigu Vendee Foot 1 – Régional 1 Futsal du 06.12.2024

La Commission rappelle :

- Avoir demandé au club SPORTING TRELAZE, dans son PV n°03 du 24.09.2024, de désigner un éducateur titulaire du diplôme requis.
- Que le niveau d'encadrement demandé en Régional 1 Futsal est le Certificat Futsal Base ou le CFI Futsal certifié (ou en cours)

A défaut d'encadrant régulièrement désigné, la Commission rappelle :

- avoir sanctionné le club le 05.11.2024 pour défaut d'encadrement sur le match du 12.10.2024 (amende).
- avoir sanctionné le club le 05.11.2024 pour défaut d'encadrement sur le match du 18.10.2024 (amende).
- avoir sanctionné le club le 05.11.2024 pour défaut d'encadrement sur le match du 02.11.2024 (amende).
- avoir sanctionné le club le 28.11.2024 pour défaut d'encadrement sur le match du 15.11.2024 (amende).

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle qu'en application de l'article 14, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige

- **Une amende de 50 € au club SPORTING TRELAZE pour le match du 29.11.2024**
- **Un retrait de 1 point au classement pour le match du 29.11.2024**
- **Une amende de 50 € au club SPORTING TRELAZE pour le match du 06.12.2024**
- **Un retrait de 1 point au classement pour le match du 06.12.2024**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

➤ **Régional 2 Futsal**

Match n°28594640 : La Chap. Heulin FceV 1 / Le Mans Fc 2 – Régional 2 Futsal du 02.11.2024

La Commission constate, sur la journée du 02.11.2024, l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club LE MANS FC.

Considérant que :

- Par courriel du 29.11.2024, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club LE MANS FC a répondu au secrétariat à cette demande de justificatif en indiquant : « *Le responsable de la catégorie nous a indiqué que l'éducateur était malade en jour de match, son adjoint était présent pour le remplacer sur le banc de touche.* ».
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur DENOUE Tom lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle que, en application de l'article susmentionné, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 30 € au club LE MANS FC pour le match du 02.11.2024.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

➤ **Régional U18 Féminin**

Match n°28590058 : Angers Sco 1/ Le Mans Fc 2 – Régional U18 F du 30.11.2024

La Commission constate, sur la journée du 30.11.2024, l'absence sur le banc de touche de l'éducateur en charge de l'équipe du club LE MANS FC.

Considérant que :

- Par courriel du 03.12.2024, une demande de justificatif quant à cette absence a été transmise au club par le secrétariat de la Commission.
- Le club LE MANS FC n'a pas répondu au secrétariat à cette demande de justificatif.
- L'obligation d'encadrement n'a pas été remplie.
- Aucun éducateur titulaire du diplôme requis n'a remplacé Monsieur BOGARD David lors de cette rencontre.

La Commission rappelle que, en application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football Fédéral, les éducateurs ou entraîneurs en charge contractuellement ou sous bordereau de bénévolat des équipes soumises à obligation devront être présents sur le banc de touche à chacune des rencontres de compétitions officielles (Championnats et Coupe de France à partir de la compétition propre), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence. Les sanctions financières applicables en cas de non-respect de l'obligation de l'alinéa précédent sont celles prévues à l'Annexe 2, par match disputé en situation irrégulière.

La Commission rappelle que, en application de l'article susmentionné, après quatre rencontres disputées en situation d'infraction, la C.R.S.E.E.F. peut infliger, en sus des amendes, une sanction sportive au club fautif par un retrait d'un point par match disputé en situation irrégulière.

La Commission constate que l'obligation n'a pas été respectée.

Par ces motifs,

En application de l'article 14 du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission inflige :

- **Une amende de 20 € au club LE MANS FC pour le match du 30.11.2024.**

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 7 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

3. Demande d'équivalence

La Commission valide la demande d'équivalence BEF ci-après :

N° de personne	Civilité	Nom et Prénom
170008091	Monsieur	DIAKITE Toumani Olivier

4. Calendrier

Prochaine réunion : sur convocation.

Le Président,
Christophe LEFEUVRE



La Secrétaire de séance,
Lucie GUILLARD

